

Longueuil, le 27 juillet 2016

## Objet : Demande d'accès n° 200460758- Réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 juin, concernant les lots 233, 234, 236, 237 et 238 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Philomène à Mercier.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 20 novembre 2006 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 16 janvier 2004 (2 pages);
3. Cession de certificat d'autorisation du 23 février 2010 (2 pages);
4. Rapport de l'inspection du 12 février 2007 (11 pages);
5. Rapport de l'inspection du 20 septembre 2007 (6 pages) ;
6. Rapport de l'inspection du 27 octobre 2009 (13 pages) ;
7. Rapport de l'inspection du 29 août 2007 (5 pages) ;
8. Rapport d'inspection du 2 novembre 2006 (8 pages) ;
9. Rapport d'inspection du 16 septembre 2004 (8 pages) ;
10. Rapport d'inspection du 21 avril 1994 (6 pages);
11. Refus d'autorisation du 20 mars 1989 (1 page) ;
12. Révocation du 16 janvier 2004 (2 pages).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 25,08 \$ sont applicables, soit 66 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, réduisant les frais à 17,53 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 17,53 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval, 201, place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage. Longueuil (Québec) J4K 2T5.

...2

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Toutefois, 2 annexes du rapport d'inspection du 21 avril 1994 soit les décisions de la CPTAQ du 6 juin 1988 et du 14 juillet 1988, relèvent de la C.P.T.A.Q. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Madame Christiane Fortin  
Directrice des services à la gestion  
200, ch. Sainte-Foy  
Québec (QC) G1R 4X6  
Tél. : 418 647-6680  
Télec. : 418 647-6687  
[christiane.fortin@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:christiane.fortin@cptaq.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (5)

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 20 novembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Les Carrières de gravier Lefebvre ltée  
778, boulevard Sainte-Marguerite  
Mercier (Québec) J6R 2R1

N/Réf. : 7610-16-01-0112300  
400357438

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et gestion des matières résiduelles non conforme à la sablière située sur les lots P-233 à P-238 de la paroisse Sainte-Philomène à Mercier

Madame,  
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> novembre 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Matières résiduelles (asphalte et brique d'argile) déposées dans un lieu non autorisé  
- *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)*  
article 66
2. Non-respect des conditions visant l'exploitation de l'ouvrage en vertu de l'autorisation délivrée (profondeur maximale d'excavation de 3,7 mètres)  
- *Lois sur la qualité de l'environnement (Q-2)*  
article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder aux correctifs nécessaires d'ici au 15 décembre 2006. De plus, veuillez nous informer du mode de disposition des matières résiduelles avec preuve à l'appui.

...2



N/Réf. : 7610-16-01-0112300  
400357438


2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec David Meyouhas au 450 928-7607, poste 272.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RS/DM/dm



Robert Séguin, chef d'équipe  
Secteur industriel

Étu

Re:  
par

Longueuil, le 16 janvier 2004

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les Carrières de gravier Lefebvre Itée  
778, boulevard Sainte-Marguerite  
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0112302  
400092866

Objet : Continuité de l'exploitation d'une sablière

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 17 juin 2003, reçue le 18 juin 2003 et complétée le 18 novembre 2003, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Extraction de gravier sur une superficie de 6,4 hectares, à une profondeur maximale de 3,7 mètres. L'extraction sera faite sur une partie des lots P-237 et P-238 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène située dans la municipalité de Mercier, dans la municipalité régionale de comté Roussillon.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 17 juin 2003, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant la demande de renouvellement d'un certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 30 septembre 2003, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant des informations complémentaires à la demande;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 18 novembre 2003, signée par **Articles 53-54 L.A.D.** concernant des informations sur la diminution de la superficie à exploiter et la conformité des activités par rapport au *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2,r.2).*;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



GC/PL/ég

Gérard Cusson  
Directeur régional de la Montérégie  
par intérim

Longueuil, le 23 février 2010

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Agrégats Lefebvre inc.  
1620, Newman Crescent,  
Dorval, (Québec) H9P 2R8

N/Réf. : 7610-16-01-0112302  
400682412

Objet : Continuité de l'exploitation d'une sablière

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de cession datée et reçue le 8 janvier 2010, formulée par M. Yvan Lefebvre, concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), à Les Carrières de gravier Lefebvre ltée le 16 janvier 2004, j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la cession de ce certificat d'autorisation à Agrégats Lefebvre inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Extraction de gravier sur une superficie de 6,4 hectares, à une profondeur maximale de 3,7 mètres. L'extraction sera faite sur une partie des lots P-237 et P-238 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène située dans la municipalité de Mercier, dans la municipalité régionale de comté Roussillon.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 septembre 2009, signée par M. Raynald Théorêt, concernant le suivi du niveau d'eau de la nappe;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 octobre 2009, signée par M. Raynald Théorêt, concernant le rehaussement de la superficie exploitée actuellement au dessus de la nappe phréatique;
- Demande de cession de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 8 janvier 2010, signée par M. Yvan Lefebvre.

Le projet devra être exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/PL/pl

Pierre Paquin  
Directeur régional  
de l'analyse et de l'expertise  
de l'Estrie et de la Montérégie

copie certifiée conforme remise à :

Les Carrières de Gravier Lefebvre ltée



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

IDENTIFICATION	
N° dossier :	7610-16-01-0112300
N° d'intervention SAGIR :	300340382
Date de la visite :	12 février 2007
Heures	Arrivée : 13h15                      Départ : 14h00
Coordonnées GPS (NAD 83)	45 18 36.5 N 73 43 00.3 W
Nom de l'inspecteur :	David Meyouhas
Accompagné par :	
Lieu visité :	Les carrières de gravier Lefebvre
Raison sociale :	
Adresse :	778, boulevard Sainte Marguerite
Municipalité :	Mercier, Québec
Code postal :	J6R 2R1
Adresse postale :	
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 L.A.D.
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 L.A.D.                      Articles 53-54 L.A.D.
Téléphone :	
Télécopieur :	
Photos	Nombre : 0
Échantillon :	
Annexes	-Note d'instruction 98-02 (complet) -Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques (partiel)
Conditions météorologiques :	Ensoleillé

PLAIGNANT (E)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	NA <input checked="" type="checkbox"/>
Nom			
Adresse			
Téléphone			
Rencontré	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83)			

BUT DE LA VISITE
Évaluer les infractions sur les lieux de la carrière.

#### MISE EN CONTEXTE

À la suite de l'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, nous avons constaté les infractions ci-après :

1. Matières résiduelles (asphalte et brique d'argile) déposées dans un lieu non autorisé
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.15.2)
  - . article 66
2. Non-respect des conditions visant l'exploitation de l'ouvrage en vertu de l'autorisation délivrée (profondeur maximale d'excavation de 3,7 mètres)
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.15.2)
  - . article 123.1

Sur réception de l'avis, M. Richard Capueno, représentant des carrières de Gravier Lefèbvre, exige une rencontre sur le terrain pour permettre de discuter en détail des infractions. Les infractions signifiées sont fondées sur les réglementations tirées des documents suivants :

#### Note d'instruction 98-02 :

Pour l'entreposage de béton de ciment, brique et asphalte trié à la source pour fin de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Lorsque les résidus proviennent de travaux de réfection de chaussée et d'ouvrages afférents tels que ponts, trottoirs, etc., et dont **l'entreposage est fait dans une carrière ou sablière**. Ces résidus étant peu susceptibles d'émettre des contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement.

1. Le projet n'est pas soumis à un certificat d'autorisation.
2. On demande au requérant de produire sur une **base volontaire** une déclaration quant au lieu d'entreposage, à la provenance des résidus, à la durée moyenne d'entreposage et aux procédés de recyclage auxquels ces matières sont destinées.
3. Le requérant doit vérifier la conformité de son projet aux réglementations municipales applicables et aux décisions de la Commission de protection du territoire agricole applicables.

#### Guide de Valorisation des matières résiduelles :

Les résidus devraient être entreposés adéquatement et **uniquement pour un temps limité**. Une durée maximale d'entreposage devrait être établie pour éviter une situation de **dépôt définitif déguisé**. Cette durée pourra être déterminée en fonction de la capacité maximale du site ou des projections de vente.

## DESCRIPTION DE L'INSPECTION

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre **Articles 53-54 L.A.D.** et nous commençons l'inspection.

### Asphalte :

Je lui explique que le Ministère ne souhaite pas voir l'accumulation de matières résiduelles, car la carrière pourrait être perçue comme étant un lieu d'élimination déguisé. Je précise à mon interlocuteur que durant une conversation téléphonique, M. Yvan Lefebvre m'a confirmé qu'aucune vente de matières résiduelles n'a pris place dans les 5 dernières années. **Articles 53-54 L.A.D.** m'assure que le tas d'asphalte est constamment en « mouvement ». Il estime la quantité d'asphalte entreposée sur les lieux à environ 2 000 tonnes. Il poursuit en disant qu'à l'an 2003, Carrière de Gravier Lefebvre a vendu 5 000 tonnes d'asphalte (la totalité d'asphalte entreposée sur les lieux à ce moment). Il s'engage à me fournir les photos satellites des dernières années qui démontrent l'expansion et le rétrécissement du tas d'asphalte. Les photos me seront transmises à son retour de vacance (avril 2007). En ce qui concerne l'origine du tas, les travaux de réfection génèrent de l'asphalte concassé, les camions déposent ces matières résiduelles sur le site et repars <sup>sent</sup> avec le gravier. Le procédé de recyclage se résume par le concassage, le tamisage et le lavage des résidus d'asphalte. Mon interlocuteur stipule que depuis quelques années, la demande pour l'asphalte dans la région a baissé et que dorénavant, ils vont ajuster leur stock en conséquence.

### Brique d'argile :

M. **Articles 53-54 L.A.D.** m'indique que les Carrières de Gravier Lefebvre ont acheté la brique d'argile il y a quelques années en espérant profiter de l'essor que connaissait le produit à l'époque. La région a subi une véritable explosion de projet pour l'aménagement de plusieurs terrains de balle molle. Le sol des terrains étant composé de brique d'argile concassée, la compagnie croyait effectuer un bon investissement. Malheureusement, la demande pour cette matière est subitement disparue. Mon interlocuteur demande au Ministère une période de clémence vis-à-vis la durée d'entreposage pour lui permettre de trouver un acheteur. Il avoue que réaliser un profit sur cette transaction semble peu probable, il espère tout de même le revendre au prix d'achat.

### Profondeur maximale :

Mon interlocuteur confirme que la profondeur maximale d'excavation de 3,7 mètres fut dépassée du côté sud-est de la carrière. Il interprète le CA de façon à permettre une moyenne d'excavation. Il justifie cet argument en se basant sur le fait que l'excavation du côté nord-ouest est inférieure à 3,7 mètres. Je sors le certificat d'autorisation et lui démontre l'article qui stipule : *Extraction de gravier sur une superficie de 6,4 hectares, à une profondeur maximale de 3,7 mètres.* Je poursuis en disant qu'il n'y a aucune mention de moyenne d'excavation dans le CA ou le rapport d'analyse.

J'explique à mon interlocuteur que les travaux d'excavations auraient dû suivre la dénivellation du terrain. La carrière demeure en infraction sur ce point. J'indique à **Articles 53-54 L.A.D.** qu'il devra contacter l'analyste en charge du dossier, Pierre Levesque, pour faire une demande de modification du CA afin de se conformer. Mon interlocuteur acquiesce ma requête. Il poursuit en mentionnant que les lots affectés par le CA ne seront pas travaillés jusqu'à la résolution de cette impasse. Cette affirmation n'est pas complètement altruiste, la demande est présentement faible pour les pierres retrouvées sur ces lots. L'envoi de l'avis d'infraction datée du 20 novembre 2006 n'a pas joué de rôle sur leur décision de ne pas exploiter ces lots, c'est plutôt le marché présent qui a dicté leur décision.

**CONCLUSION**

L'entreposage de matières résiduelles dans une carrière est permis en vue de la note d'instruction 98-02, le Ministère pourra tolérer ces activités une fois les preuves à l'appuies fournies.

En ce qui concerne l'infraction visant le non-respect du CA (profondeur maximale d'excavation de 3,7 mètres), celle-ci demeure toujours en dérogation. Par contre, je ne juge pas l'impact environnemental comme étant désastreux ou nécessitant une intervention immédiate. **Articles 53-54 L.A.D.** s'est engagé à contacter l'analyste en charge du dossier pour évaluer la possibilité d'effectuer une demande de modification du CA.

**RECOMMANDATION**

Fermer l'intervention et effectuer un appel pour mai 2007 afin d'assurer que les démarches visant la modification du CA sont entamées.

**RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT**

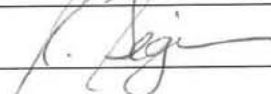
**VÉRIFICATION**

Inspecté par :



Date : 05-03-2007

Vérifié par :



Date : 06-03-2007

**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

OK.

Article

Menu

## Instructions no : 98-02

**Sujet : Activités d'entreposage et de traitement par concassage et tamisage des rebuts de béton de ciment, de brique et d'asphalte**  
**ou**  
**Rebuts de béton de ciment, de brique et d'asphalte - Activités d'entreposage et de traitement par concassage et tamisage**  
**ou**  
**Traitement par concassage et tamisage des rebuts de béton de ciment, de brique et d'asphalte et activités d'entreposage**

**Note d'instructions**

Instruction no : 98-02

émise le : 98-03-10

en vigueur le : 98-03-10

modifiée le :

abrogée le :

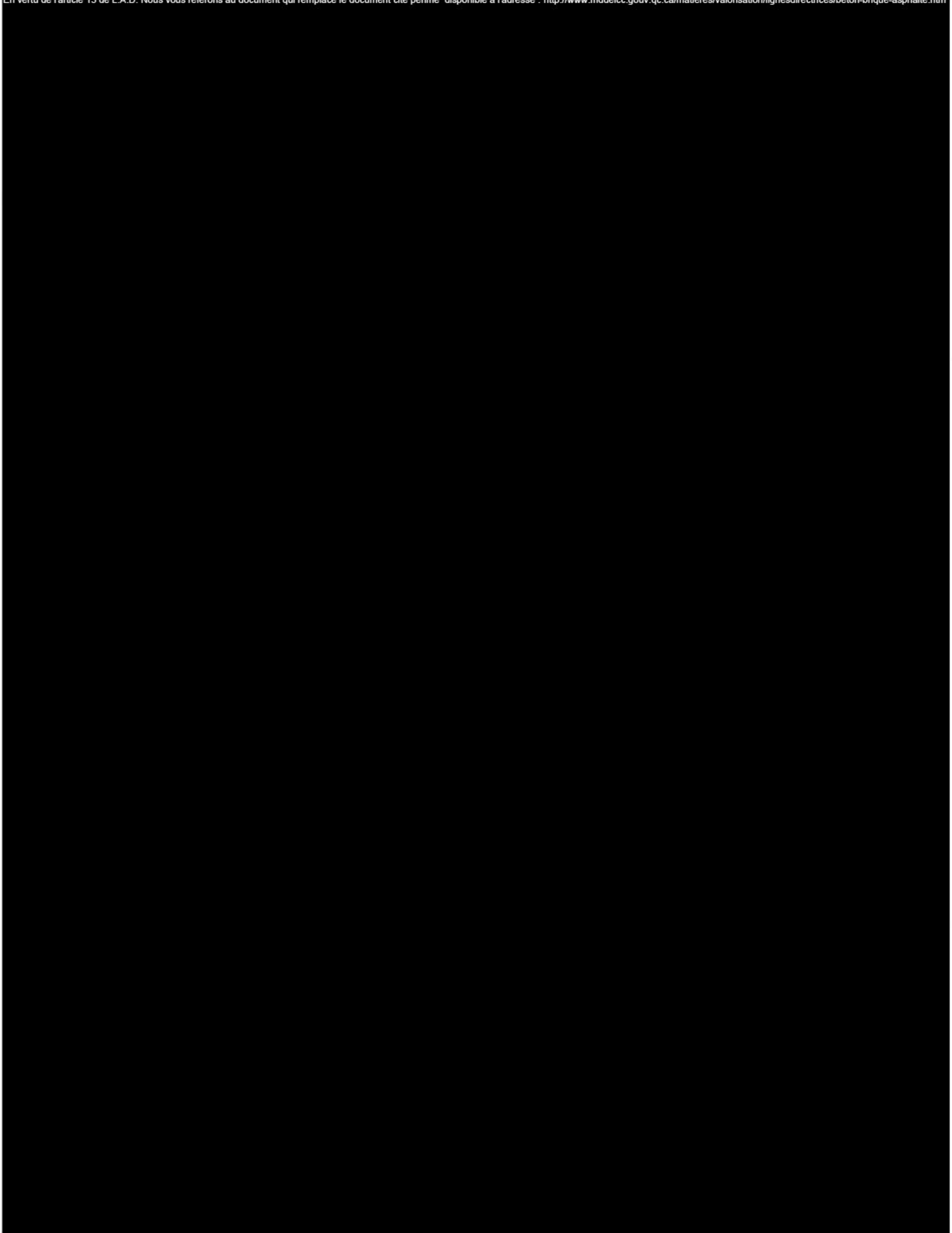
**Mots clefs :**

Entreposage, concassage, tamisage, béton de ciment, brique et asphalte

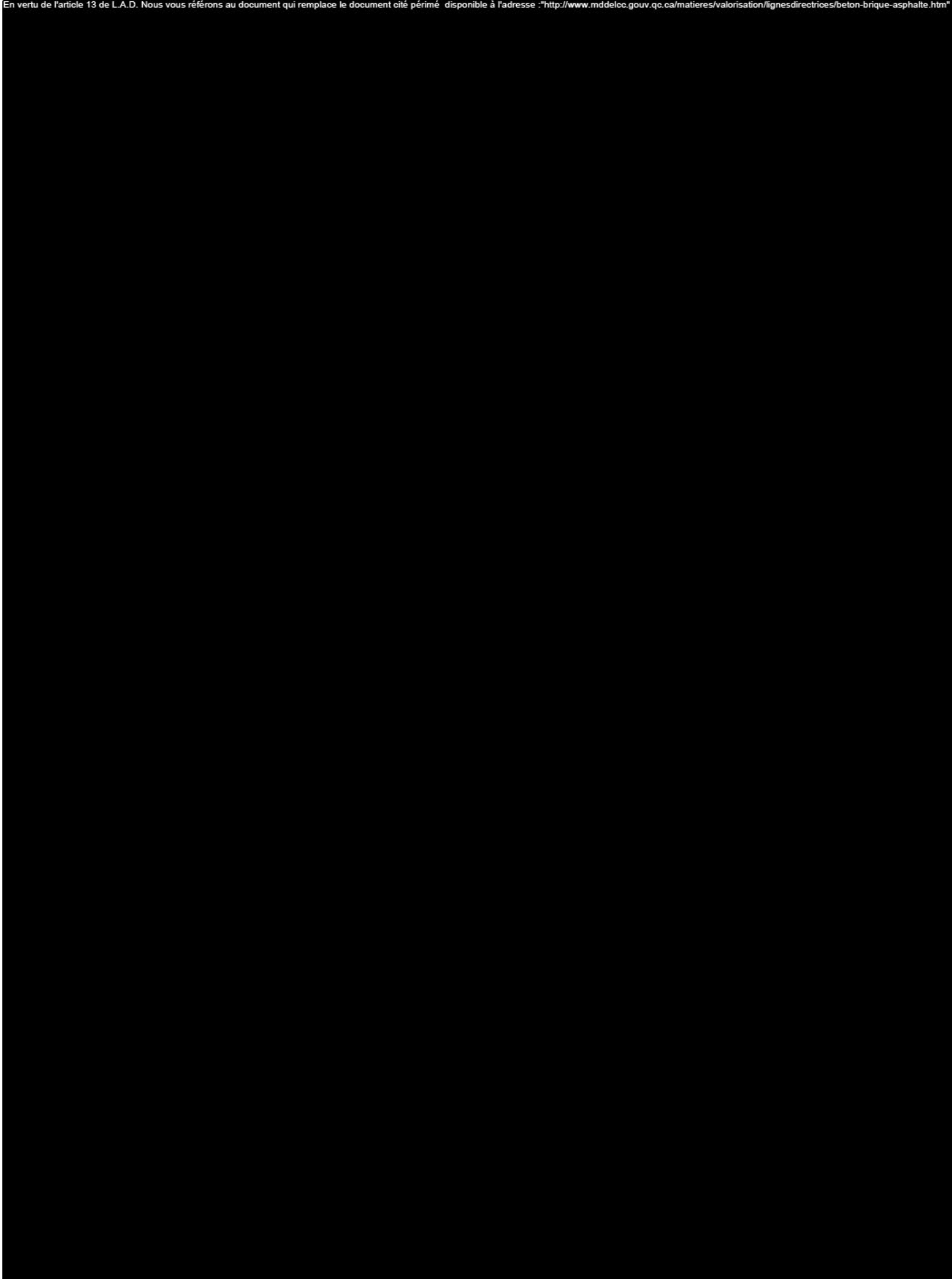
**Références légales ou administratives :**

- Règlement sur les carrières et sablières (RRQ, 1981, c. Q-2, r.2)
- Règlement sur les déchets solides, art. 1q, 1n et 127 (RRQ, 1981, c. Q-2, r.14 [c. Q-2, r.3.2])
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, art. 4 (D. 1529-93, (1993) 125 G.O. 11, 7766)
- Loi sur la qualité de l'environnement, art. 22, 54, 55 et 66 (LRQ c. Q-2)

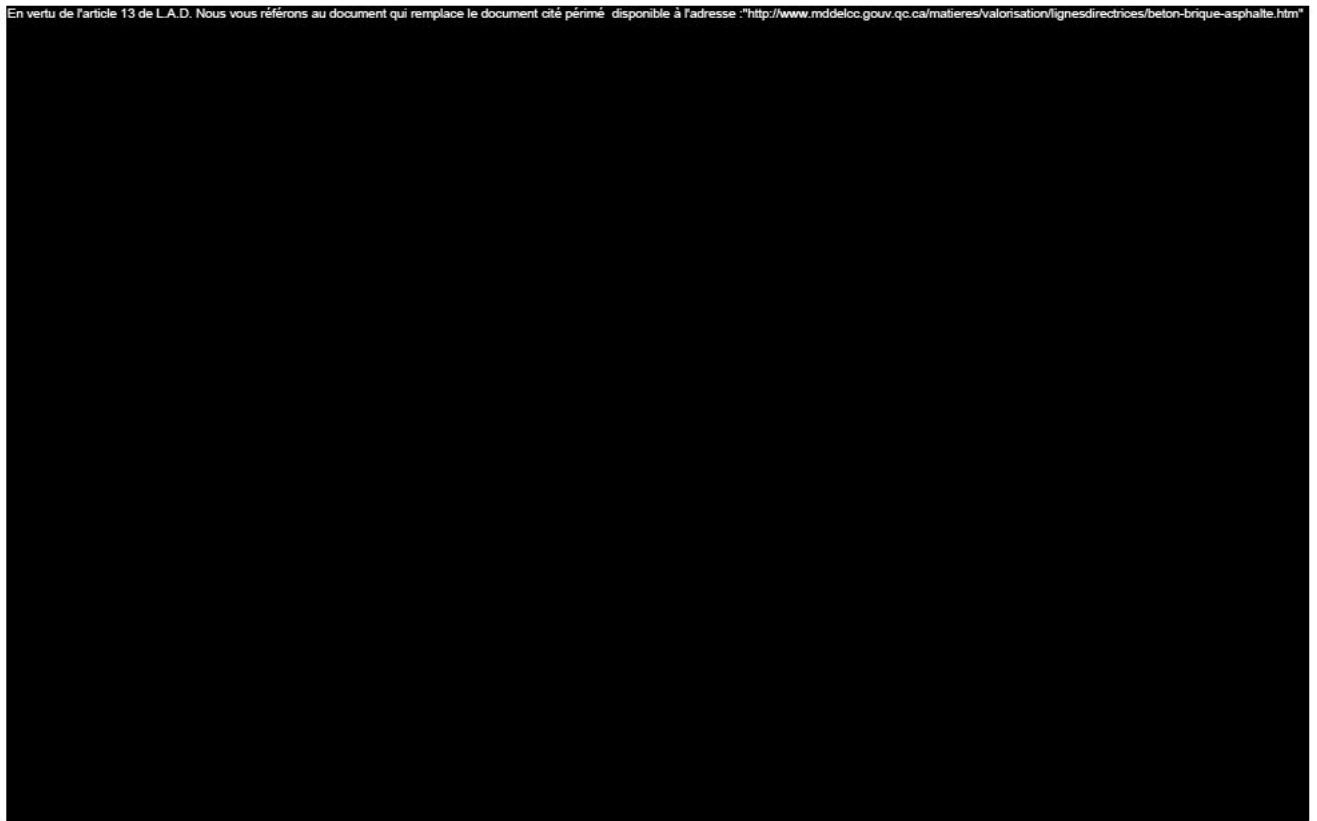
En vertu de l'article 13 de L.A.D. Nous vous référons au document qui remplace le document cité périmé disponible à l'adresse : "http://www.mddeloc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.htm"



En vertu de l'article 13 de L.A.D. Nous vous référons au document qui remplace le document cité périmé disponible à l'adresse : "http://www.mddeloc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.htm"



En vertu de l'article 13 de L.A.D. Nous vous référons au document qui remplace le document cité périmé disponible à l'adresse : "<http://www.mddeloc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.htm>"





**GUIDE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INORGANIQUES  
NON DANGEREUSES DE SOURCE INDUSTRIELLE  
COMME MATÉRIAU DE CONSTRUCTION**

**Ministère de l'Environnement**  
Direction des politiques du secteur industriel  
Service des matières résiduelles

19 juin 2002

## CHAPITRE 1 - LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INORGANIQUES NON DANGEREUSES DE SOURCE INDUSTRIELLE

Dans les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle on inclut les résidus miniers inorganiques, tel qu'il a été précisé dans l'introduction, car il n'y a pas de différence à établir, d'un point de vue environnemental, lors de la valorisation de ces derniers.

Actuellement, les modes de gestion des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle choisis par l'industrie sont :

- L'entreposage sur le terrain de l'entreprise;
- L'enfouissement dans un lieu sanitaire prévu à cette fin;
- La disposition dans une aire d'accumulation de résidus miniers, dans le cas de tels résidus;
- L'enfouissement dans un site à sécurité accrue, dans le cas de déchets spéciaux;
- La valorisation.

Le principal facteur qui influence le choix du mode de gestion est, sans contredit, le prix par tonne de la matière résiduelle à gérer. Par conséquent, si la valorisation s'avère économiquement rentable, les industries seront intéressées par cette avenue.

Lors de la tenue d'audiences publiques, en 1996, la Commission sur la gestion des matières résiduelles constatait que<sup>11</sup> :

- *Les résidus devraient être entreposés adéquatement et uniquement pour un temps limité;*
- *L'élimination de ces résidus dans les lieux d'enfouissement sanitaire aurait pour conséquence de réduire considérablement leur vie utile;*
- *L'approche de gestion retenue pour les résidus industriels inorganiques non dangereux doit responsabiliser ceux qui en sont la source et viser une mise en valeur de l'ensemble de ces résidus;*
- *Il faut éviter les mélanges avec d'autres résidus.*

## CHAPITRE 5 – L'ENTREPOSAGE

Les éléments de la présente section ne visent pas à se substituer aux règles qui régissent les sites d'enfouissement ou les parcs à résidus miniers. L'entreposage de matières résiduelles valorisables sur de tels sites serait donc encadré par les règles existantes.

L'entreposage en bordure de chantier ne devrait pas nécessiter de mesures particulières, car il doit être de courte durée.

Ce document renferme des critères bien précis permettant d'évaluer l'innocuité des matières résiduelles valorisables selon les usages autorisés, et non les impacts sur l'environnement lors de leur entreposage sur un terrain entre leur production et leur utilisation. En effet, selon les impacts sur le milieu récepteur, on pourra, et dans certains cas on devra, établir des conditions d'entreposage de matières résiduelles.

L'emplacement et l'imperméabilisation, s'il y a lieu, de l'aire d'entreposage s'inspireront du projet de Politique de protection et de conservation des eaux souterraines. Des seuils d'alerte pourront être établis et vérifiés grâce à un suivi périodique des eaux souterraines ayant circulé sous l'aire d'entreposage. Les aires d'entreposage devront être conçues de manière à pouvoir contenir les contaminants.

Bien que l'évaluation des besoins de protection des eaux souterraines doive être faite cas par cas, à l'aide d'une étude hydrogéologique détaillée, une aire d'entreposage ne devrait pas être située au-dessus d'un aquifère de classe I sans qu'on ait aménagé son emplacement de manière à ce que cette aire n'ait pas de répercussions sur la recharge ou la qualité de l'aquifère (voir *Guide sur la classification des eaux souterraines*<sup>19</sup>).

De plus, lorsque les résultats de lixiviation se situent en deçà du plus restrictif des deux critères d'usage (eau de consommation ou eau de surface et égouts) contenus dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés pour l'ensemble des paramètres, il ne devrait pas être nécessaire d'ajouter des mesures d'imperméabilisation supplémentaires, sauf en présence d'un aquifère de classe I.

Une durée maximale d'entreposage devrait être établie pour éviter une situation de dépôt définitif déguisé. Cette durée pourra être déterminée en fonction de la capacité maximale du site ou des projections de vente.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

IDENTIFICATION	
N° dossier :	7610-16-01-0112300
N° d'intervention SAGIR :	300387268
Date de la visite :	20 septembre 2007
Heures	Arrivée : 14h20                      Départ : 16h00
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 : 45° 18' 37.0'' N, 73° 43' 00.8'' W
Nom de l'inspecteur :	David Meyouhas
Accompagné par :	N/A
Lieu visité :	Carrières de gravier Lefebvre ltée
Raison sociale :	Carrières de gravier Lefebvre ltée
Adresse :	8, montée St-Isidore
Municipalité :	Mercier
Code postal :	J6R 2L1
Adresse postale :	IDEM
Personne rencontrée / fonction :	Yvan Lefebvre / propriétaire
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 L.A.D. / Articles 23-24 L.A.D.
Téléphone :	Articles 53-54 L.A.D.
Télécopieur :	
Photos	Nombre : 15 (imprimées) 6
Échantillon :	N/A
Annexes	N/A
Conditions météorologiques :	Journée ensoleillée

PLAIGNANT (E)		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
Nom	Articles 53-54 L.A.D.		
Adresse			
Téléphone	Articles 53-54 L.A.D.		
Rencontré	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83)			

BUT DE LA VISITE
Vérifier le bien-fondé de la plainte relative au pompage de la nappe d'eau souterraine.

## DESCRIPTION DE L'INSPECTION

### MISE EN SITUATION :

Le 10 septembre 2007, le Ministère a reçu une information concernant l'installation d'une pompe à l'intérieur de la carrière. Quelques jours plus tard, le même plaignant nous informe qu'il y a des activités de forage.

La nappe d'eau située sous les lots de la Carrière Gravier Lefebvre n'est pas contaminée. Une superficie importante du lot P-237 est reconnue comme un droit acquis (exploitation avant 1977).

### INSPECTION (réalisée le 20 septembre 2007) :

Je me présente au 8 montée St-Isidore dans la municipalité de Mercier et constate le bas niveau de la nappe d'eau (photos #5-6-7). L'eau pompée est envoyée au côté ouest de la nappe via un fossé qui relie les deux (photo #1). Je me dirige ensuite vers l'équipement de forage et rencontre Articles 53-54 L.A.D. M. Articles 53-54 L.A.D. travaille pour Articles 23-24 L.A.D. inc., une entreprise qui se spécialise dans les travaux de forage et dynamitage. Il m'indique que son mandat consiste à forer des trous pour permettre le dynamitage éventuel. Les travaux ont débutés la semaine du 10 septembre 2007 et prennent fin la journée même.

Je poursuis mon inspection des lieux et constate la présence d'une pompe (photo #2), celle-ci assure le bas niveau de la nappe et permet l'exécution des travaux de forage. Articles 53-54 L.A.D. de Articles 23-24 L.A.D. se joint à moi. Je lui indique qu'il n'est pas permis d'effectuer du dynamitage sans l'autorisation du Ministère. Il m'assure que les forages sont des sondages exploratoires et que M. Lefebvre n'a pas l'intention de dynamiter. J'appelle M. Lefebvre et lui demande de venir me rencontrer, il acquiesce à ma requête.

M. Lefebvre est arrivé sur les lieux vers 15h00. Il m'explique que l'entreprise fait analyser les poussières provenant des activités de sondage afin de déterminer les types de minéraux présents sous la nappe. L'exploitation de cette partie de la sablière dépend du marché pour ces minéraux.

Nous nous dirigeons vers la partie de la carrière concernée par le certificat d'autorisation. L'inspection du 2 novembre 2006 a permis de constater que la profondeur maximale n'était pas respectée. J'ai expliqué à mon interlocuteur qu'il devra effectuer une modification au CA.

M. Lefebvre a l'intention d'utiliser une partie de l'asphalte entreposé dans la sablière pour recouvrir le terrain loué à la compagnie Roxboro (situé sur le site de la sablière). Ceci a pour but d'empêcher la levée de poussière lorsque les camions circulent sur le terrain. Ceci démontre, en partie, que le tas d'asphalte n'est pas un dépôt définitif.

### POST-INSPECTION :

M. Pierre Lévesque fut consulté pour déterminer les impacts des activités de la sablière. La loi permet à un exploitant d'une carrière et ou sablière de pomper la nappe d'eau afin d'effectuer des forages exploratoires. Si le propriétaire désire exploiter sous la nappe, il doit soumettre une demande de CA en vertu de l'article 22 du LQE, car ce type d'activité n'est pas couvert par les droits acquis de la compagnie. Dans ce cas, la sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui et que l'exploitation ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

Le 2 octobre 2007, le Ministère a reçu une demande de cession de certificat d'autorisation. J'ai indiqué à l'analyste en charge du dossier, M. Pierre Lévesque qu'il devra mettre au clair la profondeur maximale stipulée dans le CA. De plus, il devra s'assurer que le nouveau propriétaire fournisse une demande de CA s'il désire exploiter sous la nappe.

### Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même avec un appareil-photo numérique de marque Nikon Coolpix 5100. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 25 septembre 2007 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP. Aucune autre photo n'a été prise lors de cette inspection.

## CONCLUSION

Cette inspection a permis d'apprendre que Carrières de Gravier Lefebvre pompe la nappe d'eau phréatique pour effectuer des sondages. Si la compagnie désire exploiter sous la nappe elle devra nous soumettre une demande de CA.


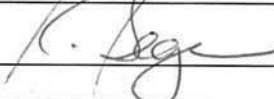
## RECOMMANDATION

Fermer l'intervention et envoyer une lettre au propriétaire actuel de la sablière lui informant des démarches nécessaires pour lui permettre d'exploiter sous la nappe.

## RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

OK 2007-10-04

## VÉRIFICATION

Inspecté par : 	Date : 2007-10-04
Vérifié par : 	Date : 2007-10-04

## COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR


**CARTE**

**IDENTIFICATION :** 7610-16-01-0112300 - Carrières de gravier Lefebvre

**Description :** Vues aériennes (à différents zooms) de Carrières de gravier Lefebvre



Rejet d'eau de la  
pompe (photo #1)

Emplacement  
de la pompe

## PHOTOS

IDENTIFICATION : 7610-16-01-0112300 - Carrières de gravier Lefebvre

**Photo # : 1**  
**Réf. Numérique : 001**  
**Date : 20/09/2007**

Tuyau de rejet des eaux pompées



**Photo # : 2**  
**Réf. Numérique : 004**  
**Date : 20/09/2007**

Pompe



**Photo # : 3**  
**Réf. Numérique : 005**  
**Date : 20/09/2007**

Activité de forage, présence de roc



**Photo # : 4**  
**Réf. Numérique : 006**  
**Date : 20/09/2007**

Forage





**PHOTOS**

**IDENTIFICATION :** 7610-16-01-0112300 - Carrières de gravier Lefebvre

**Photo # :** 5  
**Réf. Numérique :** 010  
**Date :** 20/09/2007

Rabaissement de la nappe d'eau coté OUEST.



**Photo # :** 6  
**Réf. Numérique :** 011  
**Date :** 20/09/2007

Rabaissement de la nappe d'eau côté OUEST.

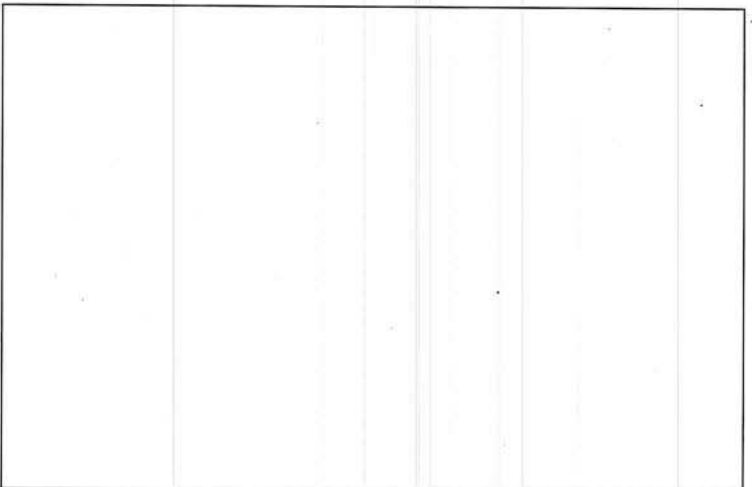


**Photo # :** 7  
**Réf. Numérique :** 014  
**Date :** 20/09/2007

Nappe d'eau côté EST asséchée



**Photo # :**  
**Réf. Numérique :**  
**Date :**



IDENTIFICATION	
N° de dossier :	7610-16-01-0112300
N° d'intervention SAGO :	300415812
N° de document SAGO	400659261
Date de la visite :	27/10/2009
Heures	Arrivée : 9h30      Départ : 11h30
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 (DD MM SS.sss): 45° 18' 18,7'' , 73° 43' 2,7''
Nom de l'inspecteur :	CLAUDE BRUNEAU
Accompagné par :	N/A
Lieu visité :	<b>AGRÉGATS LEFEBVRE INC.</b>
Raison sociale :	
Adresse :	8 montée St-Isidore / Lots P-237, P-238
Municipalité :	Mercier
Adresse postale :	1620, Newman Crescent Dorval (Québec) H9P 2R8
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 L.A.D. / Arpenteur géomètre <small>Articles 23-24 L.A.D.</small>
Personne rencontrée / fonction :	Raynald Théoret / Président (ABSENT)
Téléphone :	514 631-1888
Télécopieur :	514 631-1055
Photos	Nombre : 14 (20/10/2009) 7 (27/10/2009)
Échantillon :	Aucun
Annexes	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Lettre du 24 septembre 2009 : confirmation du niveau d'eau de la nappe phréatique le plus élevé</li> <li>2) Lettre du 8 octobre 2009 : confirmation du niveau de rehaussement du terrain</li> <li>3) Plan d'une étude hydrogéologique</li> </ol>
Conditions météorologiques :	Ensoleillé, env. 15 °C

PLAIGNANT(E)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
Nom :				
Adresse :				
Téléphone :				
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Coordonnées GPS (NAD 83) :				

BUT DE LA VISITE
Vérifier que le rehaussement du terrain un mètre au dessus de la nappe phréatique a été réalisé.

## DESCRIPTION DE L'INSPECTION

### Historique

Agrégats Lefebvre inc. a acheté l'entreprise Carrières de gravier Lefebvre Ltée et demandé la cession du certificat d'autorisation à la fin de l'année 2007 que détenait cette dernière entreprise. La cession n'a pu se concrétiser car Carrière de gravier Lefebvre n'avait pas corrigé l'infraction signifiée en novembre 2006 concernant l'exploitation sous le niveau d'élévation permis.

Agrégats Lefebvre nous a informé par lettre le 24 septembre 2009 (voir en annexe) que le rehaussement du terrain serait réalisé à une hauteur de 51,70 m (lire 51,60), soit d'un minimum d'un mètre au dessus du niveau le plus élevé de la nappe phréatique 50,53 m. Niveau déterminé par une étude qui s'est déroulé du mois de février au mois d'août inclusivement.

Le 8 octobre 2009, Agrégats Lefebvre nous a informé par lettre (voir en annexe) que les travaux de rehaussement du terrain seraient effectués à l'intérieur d'un délai de deux semaines.

### Inspection

Le 20 octobre 2009, je me suis présenté sur le site et rencontré **Articles 53-54 L.A.D.** responsable de la mécanique des véhicules. Les travaux de rehaussement du terrain étaient en cour à l'aide d'une pelle mécanique et d'un camion remorque. Le sol était pris directement du site. Plusieurs poteaux de bois étaient disposés sur le terrain indiquant les hauteurs à atteindre pour le rehaussement (voir photos à la fin du rapport). M. Bélangé m'a mentionné que l'on m'informerait lorsque les travaux seraient terminés.

Le 27 octobre 2009, je me suis présenté tel que prévu pour un rendez-vous avec **Articles 53-54 L.A.D.** arpenteur géomètre de la compagnie **Articles 23-24 L.A.D.** J'ai constaté que le rehaussement du terrain avait été effectué jusqu'à une hauteur de 51,6 m (Voir photos #1, 2 et 3). **Articles 53-54 L.A.D.** a démontré à l'aide d'un appareil d'arpentage (photo #5) que le poteau indiquant l'élévation de 51,60 m (photo #6) était exacte en fonction d'un piézomètre (PO-3) dont le dessus possède une élévation connue. Cette valeur connue a été déterminée par une firme indépendante (voir le plan en annexe).

### Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même avec un appareil-photo numérique de marque Nikon Coolpix 5600. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 11 novembre où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Le panorama a été effectué avec les photos #078, 079, 080, à l'aide du logiciel Panorama Maker de ArcSoft. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP.

### Information sur le GPS

Tous les points GPS inclus à ce rapport ont été pris par moi-même avec un appareil de marque Garmin GPSmap 76C x dont la précision est d'environ de 5 à 10 mètres.

### CONCLUSION

À l'aide des documents présentés par la compagnie démontrant de 1) le niveau de la nappe phréatique et de 2) d'un point connu de l'élévation du sol, l'inspection a permis de vérifier que le terrain a été rehaussé d'un mètre au dessus du niveau le plus élevé de la nappe phréatique.

### RECOMMANDATION

- 1) Fermé la présente intervention.
- 2) Transféré le rapport à l'analyste au dossier afin qu'il poursuive l'étude du dossier pour la délivrance du certificat d'autorisation.

### RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

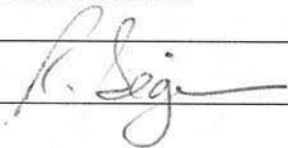
N/A

### VÉRIFICATION

Inspecté par : Claude Bruneau

Date : 11 novembre 2009

Vérifié par :



Date : 17 nov. 2009

### COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

OK.

**CARTE**

**IDENTIFICATION : AGRÉGATS LEFEBVRE INC.**

**Description : Carte de la sablière**



**CARTE**

**IDENTIFICATION : AGRÉGATS LEFEBVRE INC.**

**Description :** Photo aérienne de la sablière



**PHOTOS**

**IDENTIFICATION : AGRÉGATS LEFEBVRE INC.**

**Photo # : 01**  
**Réf. Numérique : 078**  
**Date : 27/10/2009**

---



**Photo # : 02**  
**Réf. Numérique : 079**  
**Date : 27/10/2009**

---



**Photo # : 03**  
**Réf. Numérique : 080**  
**Date : 27/10/2009**

---



**Photo # : 04**  
**Réf. Numérique : 081**  
**Date : 27/10/2009**

---



**PHOTOS**

**IDENTIFICATION :**

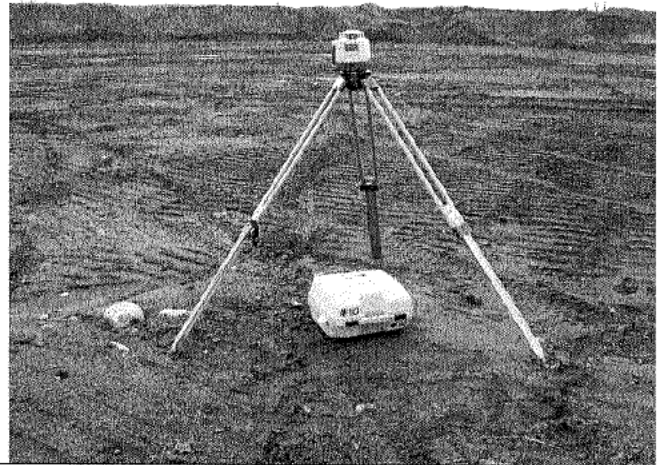
**Photo # : 05**  
**Réf. Numérique : 082**  
**Date : 27/10/2009**

---

  
Dscn0082.mov

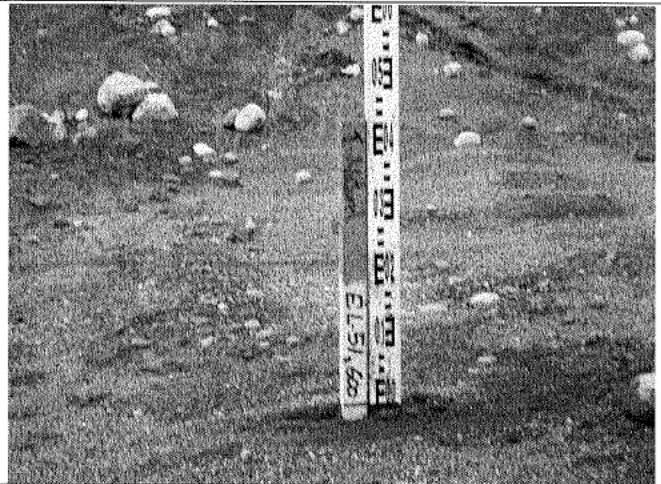
**Photo # : 06**  
**Réf. Numérique : 083**  
**Date : 27/10/2009**

---



**Photo # : 07**  
**Réf. Numérique : 084**  
**Date : 27/10/2009**

---

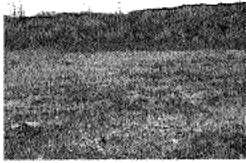




























**PHOTOS**

**IDENTIFICATION : AGRÉGATS LEFEBVRE INC.**

**Description : Photos du 20 et 27 octobre 2009**

				
				
				
 Dscn0075.mov				

Photos du 27 octobre 2009

				 Dscn0082.mov
				

N° de dossier : 7610-16-01-0112300  
Date de rédaction : 11 novembre 2009

**PANORAMA**

**IDENTIFICATION :**

Photo # :                                  Réf. Numérique :                                  Date :

**Description :**



**PANORAMA**

**IDENTIFICATION :**

Photo # :

Réf. Numérique :

Date :

**Description :**





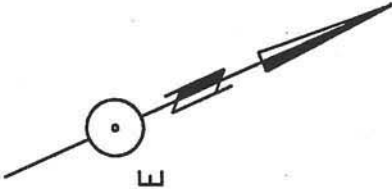
**Agrégats Lefebvre inc.**

Dorval, le 8 octobre 2009

# Articles 23-24 L.A.D.

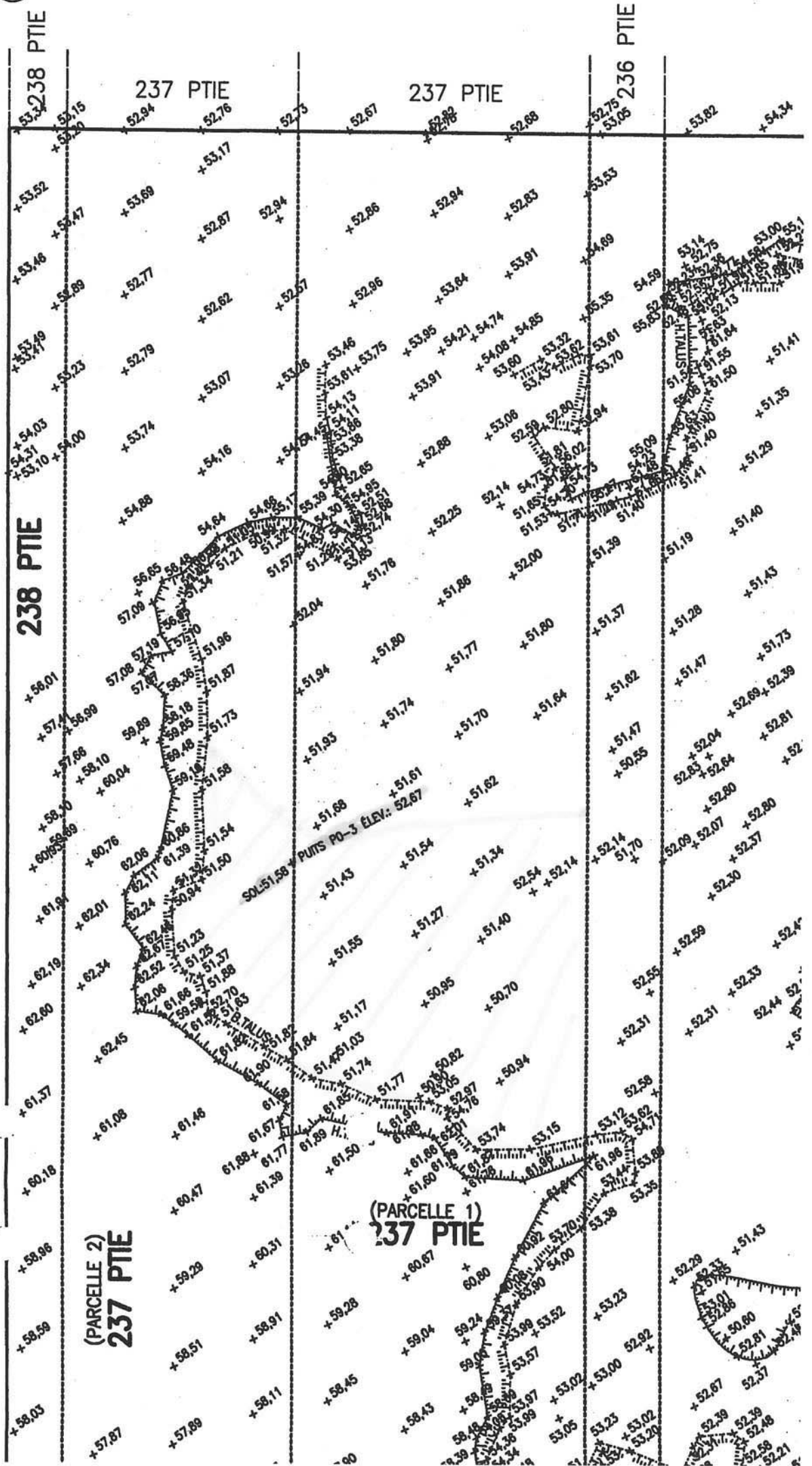
**NOTES:**

- Les niveaux sont en référence avec le système géodésique S.CO.P.Q..
- La base de ce plan provient du plan de piquetage préparé par Gilles Drolet a.g. en date du 1er décembre 1999 sous sa mini



B.M.  
PIZZOMETEA  
ÉLEV.  
52.67

1 MÈTRE  
PLUS HAUT QUE  
NAPPE D'EAU  
51.60



238 PTIE

(PARCELLE 2)  
237 PTIE

(PARCELLE 1)  
237 PTIE



**Agrégats Lefebvre inc.**

Dorval, le 24 septembre 2009

# Articles 23-24 L.A.D.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

IDENTIFICATION	
N° dossier :	7610-16-01-0112300
N° d'intervention SAGIR :	300381285
Date de la visite :	29 août 2007
Heures	Arrivée : 14h25                      Départ : 13h15
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 : 45° 18' 37.0'' N, 73° 43' 00.8'' W
Nom de l'inspecteur :	Jason Gilead
Accompagné par :	N/A
Lieu visité :	Carrières de gravier Lefebvre ltée
Raison sociale :	Carrières de gravier Lefebvre ltée
Adresse :	8, montée St-Isidore
Municipalité :	Mercier
Code postal :	J6R 2L1
Adresse postale :	IDEM
Personne rencontrée / fonction :	Yvan Lefebvre / propriétaire
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	514-234-0103
Télécopieur :	
Photos	Nombre : 3
Échantillon :	N/A
Annexes	N/A
Conditions météorologiques :	Journée ensoleillée, vents légers du sud ouest

PLAIGNANT (E)                      Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
Nom	
Adresse	PLAINTÉ ANONYME
Téléphone	
Rencontré	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Coordonnées GPS (NAD 83)	

BUT DE LA VISITE
Vérifier le bien-fondé de la plainte relative aux activités de sablage au jet se déroulant à l'extérieur.

## DESCRIPTION DE L'INSPECTION

### MISE EN SITUATION :

Vers la fin du mois d'août, le ministère a reçu une plainte concernant des activités de sablage au jet qui se déroulaient à l'extérieur, sans abri. La plainte visait l'entreprise [Articles 23-24 L.A.D.], située sur la montée St-Isidore à Ville Mercier.

### INSPECTION (réalisée le 29 août 2007) :

Le 29 août 2007, je me suis présenté au 8 montée St-Isidore dans la municipalité de Mercier. À cette adresse, par contre, je n'ai pas remarqué d'identification de la compagnie [Articles 23-24 L.A.D.] tel que mentionnée dans la plainte. Sur le site, il y avait quelques équipements lourds et un garage à 3 portes. Une des portes de garage était ouverte et j'ai pu apercevoir un employé qui faisait de la soudure. La compagnie est située parmi des terres agricoles avec les résidences les plus proches se trouvant à environ 500-700 mètres.

J'ai demandé à l'employé de rencontrer une personne responsable, soit un gérant ou un propriétaire. Ce dernier m'a répondu qu'il était seul et qu'aucune autre personne n'était présente. Je lui pose alors la question s'il est au courant des activités de sablage au jet qui auraient été effectuées dans les jours précédents. Mon interlocuteur n'était pas en mesure de fournir des réponses et a donc tenté de contacter son patron, [Articles 53-54 L.A.D.] le propriétaire de la compagnie [Articles 53-54 L.A.D.]

L'employé n'a pu rejoindre [Articles 53-54 L.A.D.] mais a trouvé une autre personne responsable et m'a demandé de m'adresser directement au téléphone à ce dernier afin d'expliquer la raison de l'inspection. J'ai parlé à M. Yvan Lefebvre, propriétaire de Carrières de gravier Lefebvre, et lui ai expliqué la raison de l'inspection. M. Lefebvre m'a demandé si c'était possible de l'attendre avant de commencer l'inspection. J'ai informé M. Lefebvre que je l'attendrais.

Environ 15 minutes plus tard, M. Lefebvre est arrivé sur le site. J'ai lui ai de suite demandé s'il y avait eu des activités de sablage au jet sur le site. Il me répond que oui, il y a eu sablage d'un gros appareil constitué principalement d'une vis sans fin (photo # 2). Nous nous sommes rendus à l'endroit où s'est déroulé le sablage et j'ai constaté quelques résidus de sablage au sol.

M. Lefebvre m'explique que ce sont les responsables de la compagnie Roxboro qui se sont chargés des travaux de sablage. Il n'était pas vraiment au courant de l'utilisation de la pièce qui fut sablée ni sur la gestion des activités. Il savait seulement que le sablage a duré une journée.

Le lieu où s'est déroulé l'inspection (8, montée St-Isidore) appartient à Carrières de gravier Lefebvre. Roxboro est une entreprise de pavage qui se sert du garage situé sur le site pour effectuer l'entretien sur la flotte de camion ainsi que sur divers appareils à l'occasion. Dans ce cas de sablage, Roxboro avait fait l'achat d'une vis sans fin usagée qui nécessitait une remise à neuf. Ils ont donc engagé une firme externe pour effectuer le sablage au jet de la pièce. Ce sont ces activités qui se déroulaient au moment de la plainte. Ensuite, l'appareil a été peinturé. Au moment de l'inspection, l'appareil était toujours sur place. L'équipement était trop gros pour entrer à l'intérieur du garage, c'est pourquoi le sablage a eu lieu dehors.

J'ai avisé M. Lefebvre que c'était interdit de sabler au jet directement à l'extérieur sans enclos en lui montrant l'article 22 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (Q-2, r.20). Il me répond que s'il avait su cela, il n'aurait jamais donné son accord pour que ces travaux soient effectués sur son terrain. Il s'est également engagé à ne plus laisser se dérouler des activités de sablage au jet à l'avenir et que, si cela devenait nécessaire, qu'il se munirait d'un abri conforme. Il m'a aussi laissé les coordonnées de M. Théoret.

### FIN DE L'INSPECTION

13 septembre 2007 :

Conversation téléphonique avec [Articles 53-54 L.A.D.] propriétaire de [Articles 23-24 L.A.D.] :

J'ai appelé [Articles 53-54 L.A.D.] dans le but de confirmer les informations fournies par M. Lefebvre lors de l'inspection. Ce dernier m'a, à toute fin pratique, confirmé que c'est son entreprise qui a fait l'achat de la vis sans fin et que c'est lui qui avait engagé une firme externe pour en faire le nettoyage par jet abrasif.



L'équipement devra servir à la compagnie [Articles 23-24 L.A.D.] dans leurs activités de pavage et également d'excavation, puisque [Articles 53-54 L.A.D.] est aussi propriétaire d'une compagnie qui s'appelle [Articles 23-24 L.A.D.]. Lorsque je lui ai mentionné la réglementation concernant le sablage au jet, il s'est engagé à ne plus effectuer de telles activités à l'extérieur.

#### Photos

Toutes les photographies incluses à ce rapport ont été prises par moi-même avec un appareil-photo numérique de marque Nikon Coolpix 5100. Les disquettes d'enregistrement de l'appareil sont demeurées en ma possession jusqu'au 5 septembre 2007 où j'ai transféré les photos dans mon ordinateur, lequel est protégé par un mot de passe distinct.

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière. Le transfert et les manipulations ont été réalisés à l'aide du logiciel d'importation de photos de Windows XP. Aucune autre photo n'a été prise lors de cette inspection.

#### Information sur le GPS

Tous les points GPS inclus à ce rapport ont été pris par moi-même avec un appareil de marque Garmin GPS72 dont la précision est d'environ 5 à 10 mètres.

### CONCLUSION

Cette inspection a permis d'apprendre qu'il y a eu des activités de sablage au jet à l'extérieur sans enclos. J'ai pu constater les résidus de sablage au sol lorsque j'étais sur le site. Toutefois, selon les informations recueillies, il appert que ce soit une occurrence unique et que ce type d'activité ne se déroulera plus sur le site, du moins pas à l'extérieur.

### RECOMMANDATION

Je recommande la fermeture de l'intervention. Bien qu'il y ait eu sablage au jet abrasif à l'extérieur au 8 montée St-Isidore, ce n'est pas pratique courante.

### RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

Aucune rétro information, la plainte était anonyme.

### VÉRIFICATION

Inspecté par : <i>[Signature]</i>	Date : 2007-09-14
Vérifié par : <i>[Signature]</i>	Date : 2007-09-14

### COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

OK.

CARTE

**IDENTIFICATION :** 7610-16-01-0112300 - Carrières de gravier Lefebvre

**Description :** Vues aériennes (à différents zooms) de Carrières de gravier Lefebvre



Vues aériennes de Carrières de gravier Lefebvre. La flèche démontre le bâtiment principal de la compagnie et l'endroit où s'est effectué le sablage au jet abrasif.

**PHOTOS**

**IDENTIFICATION :** 7610-16-01-0112300 - Carrières de gravier Lefebvre

**Photo # : 1**  
**Réf. Numérique : 001**  
**Date : 29 août 2007**

Vue du bâtiment/garage de la compagnie Carrières de gravier Lefebvre situé au 8 montée St-Isidore à Mercier.



**Photo # : 2**  
**Réf. Numérique : 002**  
**Date : 29 août 2007**

Vue de l'appareil (en gris) constitué d'une vise sans fin.

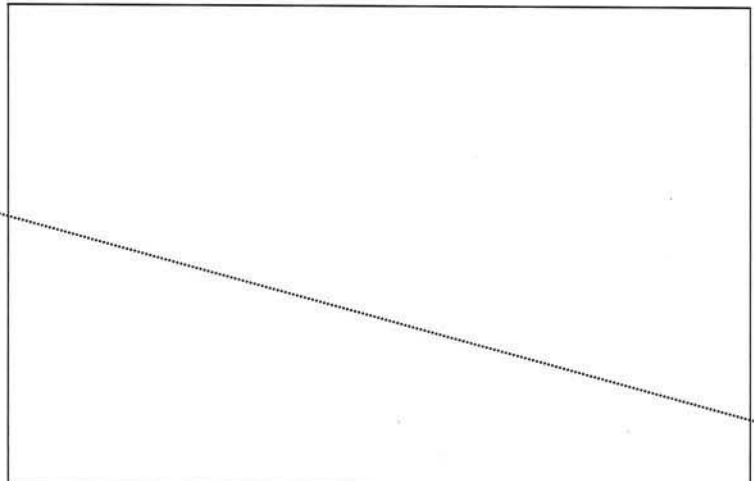


**Photo # : 3**  
**Réf. Numérique : 003**  
**Date : 29 août 2007**

Les quelques résidus de sablage au jet constatés au sol.



**Photo # :**  
**Réf. Numérique :**  
**Date :**



# RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0112300

DATE INSPECTION : 1 novembre 2006

HEURE : - Arrivée : 10h15

- Départ : 12h10

DATE DE RÉDACTION : 2 novembre 2006

NUMÉRO D'INTERVENTION: <sup>300 285072</sup>  
300 285071

## 1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : David Meyouhas

ACCOMPAGNÉ(E) DE : Bahya Zebiri

### LIEU INSPECTÉ

Les carrières de gravier Lefebvre  
Ltée (Lot P-237, P-238)  
Montée St- Isodore  
Mercier, Qc J0L 1K0

### ADRESSE POSTALE (si différente)

778, boul. Ste Marguerite  
Mercier, Qc  
J6R 2R1

### PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui  non  N/A

### PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

N/A

TÉLÉPHONE

(450) 691-9253

### PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

6

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

### ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez : Schéma 1 (Atlas SAGO)

Schéma 2 (Google Earth)

BUT(S) : Vérifier la conformité du renouvellement du cautionnement et de l'entreposage d'argile (brique) et d'asphalte concassé.

## **2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

### **Préambule :**

Le C.A. émis ne concerne que la partie sud de la carrière, soit le lot P-237 et une partie du lot P-238 (6,4 ha). Une superficie importante du lot P-237 est reconnue comme un droit acquis (exploitation avant 1977).

L'inspection datant du 16 septembre 2004 a relevé l'entreposage d'asphalte et de brique d'argile concassée pouvant dépasser un temps raisonnable (un an). Il y a eu un accord entre Les Carrières de Gravier Lefebvre et le Ministère d'environnement disant que, sur une base volontaire, ladite compagnie s'est engagé à produire une déclaration qui spécifie les lieux d'entreposage, la provenance des résidus, le temps d'entreposage des matières ainsi que les procédés de recyclage qui seront utilisés pour ces matières résiduelles. À ce jour, le Ministère n'a toujours pas reçu de déclaration.

### **Inspection :**

Je me présente sur les lieux, accompagné de Bahya Zebiri. Nous constatons qu'il n'y a pas d'activités sur les lieux, ceci demeure inchangé pour la durée de notre inspection. Aucun camion ni retrocaveuse n'a été perçue sur les lots, la saison d'excavation semble terminée. Sur le lot P-233 il y avait présence d'une machine stationnaire qui s'apparentait à un concasseur. Il n'y avait aucun résidu rougeâtre sur le sol autour de l'engin, donc je peux assumer que le concassage des briques d'argile n'est pas effectué sur les lieux. Le C.A. émis en 2001 mentionne qu'il n'y aura pas d'opérations de concassage et tamisage sur les lots P-237-238, par contre il n'y a aucune mention empêchant l'emplacement et l'opération d'un concasseur sur le lot P-233 (droit acquis). Aucune réhabilitation de terrain ne fut constatée, la compagnie exploite en même temps les parties qui furent découvertes après le 17 août 1977. Pour la plupart des gravières et sablières, on entame une nouvelle partie lorsque celles en exploitation sont complètement épuisées; on entame ensuite la restauration de la partie épuisée. Cette dégradation supplémentaire est nécessaire car la compagnie a démontré à l'aide d'échantillons représentatifs que les dépôts de granulats sont répartis de façon hétérogène sur toute la surface de cette gravière et aussi en profondeur.

Nous effectuons le tracé des sections de la carrière affectées par le C.A. à l'aide d'un GPS 72 de GARMIN. Ceci nous a permis de constater que Lefebvre exploite 2,57 ha sur une possibilité de 6,4 ha. La superficie décapée et non régulée ne dépasse pas le maximum de 4 ha, il y a donc respect du Certificat d'Autorisation pour cet aspect. Le tout fut confirmé à mon retour au bureau à l'aide des applications «*google earth*» et «*atlas sago*». La superficie fut calculée à l'aide de quelques points clés recueillis avec le GPS (schéma 1), les résultats sont en concordance avec les données du terrain.

Le C.A. permet l'excavation à une profondeur **maximale** de 3,7 mètres. Avant le début des excavations, une dénivellation prononcée était apparente aux extrémités des lots P-237/238. Au lieu de creuser en pente pour respecter la profondeur maximale permise, Carrière Lefebvre a creusé à la même hauteur d'un côté à l'autre du lot. Conséquemment, le côté Nord-Ouest a une profondeur d'environ 3 mètres tandis que le côté Sud-Est détient une profondeur d'environ 7 mètres (schéma 2).

Il y a à quelques endroits des accumulations d'eau pluviale, mais rien qui nous indique l'atteinte de la nappe phréatique.

Sur les lots P-233/234/236 et 237 il existe des tas de :

- gravier
- sable
- brique concassée (argile)
- asphalte concassé

**Coordonnées GPS :**

T01 : N 45°18'19.4"	W 73°43'03.5"
T02 : N 45°18'20.5"	W 73°43'05.6"
T03 : N 45°18'22.7"	W 73°43'05.9"
T04 : N 45°18'22.1"	W 73°43'02.6"
T05 : N 45°18'21.6"	W 73°42'59.2"
T06 : N 45°18'20.5"	W 73°42'54.5"
T07 : N 45°18'20.2"	W 73°42'53.5"
T08 : N 45°18'17.2"	W 73°42'56.5"
T09 : N 45°18'18.0"	W 73°43'00.6"
T10 : N 45°18'19.3"	W 73°43'03.5"

**Conversation téléphonique avec M. Yvan Lefebvre (7-11-2006)**

Je demande à mon interlocuteur de me fournir un bilan qui démontre les quantités d'asphalte entreposées et vendues par la carrière. Il estime la quantité d'asphalte entreposée sur les lieux à 2000 tonnes, il poursuit en disant que les tas d'asphalte et d'argile se sont accumulés durant les 5 dernières années sans trouver d'acheteur. Aucun procédé n'est mis en place pour altérer les matières résiduelles une fois leurs arrivées à la sablière. M. Lefebvre prévoit concasser l'asphalte lorsque celle-ci atteint 3000 tonnes. Je lui rappelle que l'entreposage de matière résiduelle recyclable ne saurait dépasser un temps raisonnable (soit environ un an). J'aborde ensuite le non respect du C.A., plus précisément l'infraction visant la profondeur maximale permise (3,7 mètres). Je lui suggère de rentrer en contact avec l'analyste du dossier M. Pierre Lévesque pour effectuer une demande de modification au C.A (augmenter la profondeur maximale d'excavation). Je m'informe ensuite auprès de Mme Christiane Lefebvre sur l'emplacement des terres végétales provenant des lots affectés par le C.A., elle m'affirme que la totalité du « topsoil » réside toujours sur les lieux.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0112300

DATE DE RÉDACTION : 2 novembre 2006

---

**3. CONCLUSION**

Les carrières de gravier Lefebvre entreposent des tas d'asphalte et d'argile sur les lieux, ceux ci dépassant le temps permis d'un an en égard à la note 98-02 du ministère sur les activités d'entreposage. Pour ce qui <sup>concernent</sup> ~~attent~~ à la profondeur maximale d'exploitation (3,7mètres), il y a non respect du C.A.

Infractions :

- 1) Entreposage des matières résiduelles (asphalte et brique d'argile) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Le propriétaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. **(LQE article 66)**
- 2) Non respect des conditions visant l'exploitation de l'ouvrage en vertu de l'autorisation délivrée (profondeur maximale d'excavation de 3,7 mètres). **(LQE article 123.1)**

---

**4. RECOMMANDATION(S)**

Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction pour les points mentionnés plus haut. Effectuer une inspection au printemps, lorsque les activités reprennent, pour confirmer le traitement ou l'élimination des tas d'asphalte et d'argile.

---

**5. VÉRIFICATION**

INSPECTÉ PAR :

Bartya Zebini  
(signature)

9 novembre 2006

2006-11-10  
(date)

VÉRIFIÉ PAR :

Robert Segin  
(signature)

2006-11-14  
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK.

---

---

---



**PHOTO**

**IDENTIFICATION :** Les carrières de gravier Lefebvre Ltée

Photo # : 1  
Réf. Numérique : 001  
Date : 01-11-2006

Vue d'ensemble sur les lots visés  
par la C.A. (P-237-238).  
Profondeur maximale > 3,7  
mètres visible en arrière plan.



Photo # : 2  
Réf. Numérique : 003  
Date : 01-11-2006

idem



Photo # : 3  
Réf. Numérique : 004  
Date : 01-11-2006

Un tas de terre végétale







**PHOTO**

**IDENTIFICATION :** Les carrières de gravier Lefebvre Ltée

Photo # : 4  
Réf. Numérique : 006  
Date : 01-11-2006

Tas d'asphalte, environ 2000 tonnes



Photo # : 5  
Réf. Numérique : 009  
Date : 01-11-2006

Tas d'argile (brique concassée)



Photo # : 6  
Réf. Numérique : 011  
Date : 01-11-2006

Concasseur situé sur le lot P-233



\*note : L'heure indiquée sur les photos est en avance d'une heure.

# Schéma 1

Superficie: 25 164.8 m<sup>2</sup>

Étendue: 524 m. Échelle approx.: 1 / 2 358

100 m

Echelle 1/8 000



25164.8 mètres<sup>2</sup> = 2.52 ha

— Aire exploitée

Schéma 2

The screenshot shows the Google Earth application window. The title bar reads "Google Earth". The menu bar includes "Fichier", "Modifier", "Affichage", "Outils", "Ajouter", and "Aide". The "Rechercher" (Search) panel is active, showing a search bar with the coordinates "45 18' 19.4\"N , 73 43' 03.5\"W" and a list of search results. The "Lieux" (Places) panel shows a list of "Mes lieux préférés" (My favorite places) including T04, T05, T06, T07, T08, T09, and T10. The "Infos pratiques" (Practical info) panel shows the view set to "Infos de base" (Basic info). The main map area displays a grayscale satellite image with ten points marked with pushpin icons and labeled T01 through T10. A coordinate label "45 18' 19.4\"N , 73 43' 03.5\"W" is overlaid on the map. The status bar at the bottom shows the current coordinates "Pointeur 45°18'24.26\" N 73°43'09.32\" O", elevation "élev. 51 m", zoom level "Mise au point 100%", and altitude "Altitude 662 m". The system tray at the bottom right shows the time "15:05".

T03 : Profondeur ≈ 3 mètres  
T06 : Profondeur ≈ 7 mètres

## RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0112300

DATE INSPECTION : 13-09-2004

HEURE : - Arrivée : 14h 45  
-Départ : 15h 55

DATE DE RÉDACTION : 16-09-2004

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300159094

### 1. IDENTIFICATION

INSPECTRICE : Daniel Lavallée  
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Les carrières de gravier Lefebvre  
Ltée  
Montée St-Isidore (Lot P-237, P-  
238)  
Mercier, Qc J0L 1K0

ADRESSE POSTALE (si différente)

778, boul. Ste-Marguerite  
Mercier, Qc  
J6R 2R1

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A X	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Christiane Lefebvre/Administratrice	450-691-9253
Christian.....	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	X 8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AUTRE(S)

Précisez : Plans (2) pour les demandes de renouvellement du CA

BUT(S) : Vérifier superficie exploitée car il y a eu modification au cautionnement.

### **1. Rappel :**

Dans le cadre du renouvellement du cautionnement environnemental, établir que la surface d'exploitation est bien conforme avec l'énoncé que la surface reconnue au C.A. est bien de 6.4 hectares et non 8 hectares.

Il est à noter que le C.A. émis ne concerne qu'une partie de la carrière (partie sud de la carrière soit les lots P-237 et une partie du lot P-238), étant donné qu'une grande partie de celle-ci est reconnue comme un droit acquis (exploitation avant 1977)

### **2. Description de l'inspection :**

Après avoir contacté Mme Christiane Lefebvre, de la compagnie Les carrières de gravier Lefebvre, nous nous sommes rencontrés à la carrière même le lundi 13 septembre 2004. Étant arrivé le premier, j'ai constaté que;

- Aucune activité n'avait lieu lors de mon arrivé et ce jusqu'à mon départ.
- Un seul employé était présent (M. Christian..... )

Après l'arrivée de Mme Lefebvre, je lui explique le but de ma visite et lui demande de visiter les lieux, ce qui est accordé.

Elle m'indique toutefois que des personnes de la CPTAQ sont venus prendre des relevés au GPS l'année dernière et que des documents avaient été produits à cet effet. Elle m'indique alors sa surprise à savoir nous ne possédons pas l'information. Je lui dis que je vais vérifier le tout dès mon retour au bureau.

Lors de mon inspection, je constate que;

- 1- Que les activités sont disséminées un peu partout sur l'ensemble de la superficie de la sablière, mais que la partie qui longe la route menant à St-Isidore semble plus travaillée.
- 2- Que des zones ne semblent pas avoir été exploitées depuis longtemps (végétation abondante).
- 3- Il est à peu près impossible de calculer l'aire d'exploitation, étant donné l'irrégularité des zones d'exploitations (avec le télémètre portatif.)
- 4- Des matières recyclées sont disposées en tas, soit; de l'asphalte et de la brique rouge. Les matières des deux tas sont réduites (concassées). Le tas d'asphaltes est assez important et de la végétation pousse à une des extrémités.

### **2. Suite :**

Après mon retour de l'inspection, j'ai retrouvé dans le dossier de la demande de CA, une lettre de la **Articles 23-24 L.A.D.** inc reçu le 5 décembre 2003 mentionnant que la superficie d'exploitation lié au CA, passait de 8 à 6,4 hectare (ha)..

Cette lettre ainsi que le dernier CA émis confirme donc la réduction d'aire d'exploitation.

**Cette réduction fait suite à la décision de la CPTAQ de ne pas accorder un droit d'exploitation sur toute la surface demandé**, modifiant de ce fait l'aire a exploiter sur la partie du terrain qui est assujettis au règlement sur les carrières et sablières (acquis après 1977).

**3. CONCLUSION :**

- L'aire d'exploitation <sup>pour laquelle</sup> auquel un CA est requis (lot P-237 (partie) et P-238) est selon les documents fournis de 6,4 hectares.
- Une vérification terrain de l'aire d'exploitation nécessiterait une meilleure méthode que l'utilisation d'un télémètre.
- Il y a activité de recyclage d'asphalte et de brique sur la sablière (au milieu de celle-ci). On distingue facilement les tas des matières à recycler sur les lieux. Toutefois le tas d'asphalte est assez important et de la végétation pousse sur une des extrémités (coté nord-est)

**4. RECOMMANDATION**

Je recommande de fermer le dossier.

Toutefois étant donné les activités de recyclage d'asphalte et de brique qui ont cour sur les lieux de la sablière et en égard à la note d'instruction 98-02 du ministère sur les activités d'entreposage et de concassage, je recommande l'envoi d'une lettre certifié.

Cette lettre devra demander au requérant de produire une déclaration spécifiant le lieu d'entreposage des matières, les procédés de recyclage et de vérifier de la conformité avec la réglementation municipale.

Nous devons lui signifier dans la lettre, qu'un entreposage dépassant un délai raisonnable (plus d'un an), sera associé à une activité de remplissage avec une matière résiduelle dans un lieu non autorisé.

**5. VÉRIFICATION**

INSPECTÉ PAR : Daniel Lavallée 2004-09-16  
Daniel Lavallée (date)

VÉRIFIÉ PAR : Robert Séguin 04-09-20  
Robert Séguin (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK.

**Identification** : Les Carrières de gravier Lefebvre ltée

**Municipalité** :   Mercier   **N/D** :   7610-16-01-0112300  

Photo n° : 1 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : partie est de la sablière  
en exploitation (lot P-233 droit  
acquis).



Photo n° : 2 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : Vue sud-est des lot P-233  
et P-234 de la sablière



Photo n° : 3 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : Idem que la photo no. 2,  
portion nord nord-est





Identification : Les Carrières de gravier Lefebvre ltée

Municipalité :   Mercier   N/D :   7610-16-01-0112300  

Photo n° : 4 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : partie ouest de la sablière  
en exploitation (lot P-233, P-234  
droit acquis).



Photo n° : 5 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : présence d'eau sur le lot  
P-233



Photo n° : 6 \_\_\_\_\_

Date : 13 septembre 2004 \_\_\_\_\_

Note : Tas d'asphalte en  
entreposage et non concassé  
(sur lot P-234 où P-236 droit  
acquis)







Identification : Les Carrières de gravier Lefebvre ltée

Municipalité :   Mercier   N/D :   7610-16-01-0112300  

Photo n° :   7  

Date :   13 septembre 2004  

Note : Détail du tas d'asphalte,  
laveuse à gravier en arrière plan



Photo n° :   8  

Date :   13 septembre 2004  

Note : Vues des lots P-236,  
P-234 et P-233 à partir du lot  
P-237



Photo n° : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Note :

Articles 23-24 L.A.D.

Articles 23-24 L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 0112300 DATE DE RÉDACTION : 94 / 04 / 21  
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 94 / 04 / 18 HEURE : - Arrivée : 9h30  
A M J - Départ : 12h00

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : JEAN RICHARD

. ACCOMPAGNÉ DE : GABRIEL DEROU.

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)  
LES CARRIÈRES DE GRAVIER  
LEFEBVRE LTÉE  
118 BOUL. STE-MARGUERITE  
MERCIER (QC)  
J6R-2L1

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [ ] non [ ]

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
<u>N/A</u>	

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
<u>MARCEL LEFEBVRE</u>	<u>691-3749</u>
<u>PROPRIÉTAIRE</u>	

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [ ] CROQUIS [ ] PLANS [ ] CARTES [ ]  
Nombre \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_

ECHANTILLONS  
[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES  PRÉCISEZ
1. PLAN DES LOTS VISÉS (MATRICE GRAPHIQUE + PHOTO AÉRIENNE)
  2. DECISION CPTAQ 06 JUIN 1988 ET 14 JUILLET 1988
  3. DEMANDE D'APPEL DE LA DECISION DE LA CPTAQ DU 12 JANV. 1994

. BUTS :  
- IDENTIFIER LES LOTS SUR  
LESQUELS LA COMPAGNIE POSSÈDE  
DES DROITS ACQUIS.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 0112300

DATE : 94.04.21

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

- L'ETUDE DU DOSSIER A PRIS  
 NAISSANCE LORS DE LA RECEPTION  
 A NOS BUREAUX D'UNE COPIE  
 DE LA DECISION PRENDUE PAR  
 LA CPTAQ LE 12 JANV. 1994,  
 CONCERNANT L'UTILISATION DES  
 LOTS P-237 ET P-238 A D'AUTRES  
 FINS QUE L'AGRICULTURE SUR  
 UNE SUPERFICIE TOTALISANT 16,52  
 HECTARES.

- CETTE DECISION EST EN FAIT  
 UN RENOUVELLEMENT DE DEUX  
 DECISIONS PRISES EN JUIN ET  
 JUILLET 1988 PERMETTANT L'EXPLOITATION  
 D'UNE GRAVIERE POUR UNE PERIODE  
 DE CINQ ANS.

- LA PREMIERE DECISION, CELLE DU  
 06 JUIN 1988, VISAIT LE LOT  
 P-237 POUR UNE SUPERFICIE DE  
 8,25 HECTARES (COPIE CI-JOINTE)  
 CE LOT A ETE ACQUIS PAR CARRIERES  
 LEFEBURE AVANT 1977 ET LA  
 COMPAGNIE POSSEDE UN DROIT ACQUIS  
 POUR L'EXPLOITATION DE CE DERNIER.

- LE SECONDE DECISION, CELLE DU  
 14 JUILLET 1988, VISAIT LES LOTS  
 P-237 ET P-238 POUR UNE SUPERFICIE  
 DE 8,27 HECTARES. L'ACHAT DE  
 CES LOTS PAR CARRIERES LEFEBURE  
 A ETE EFFECTUE LE 20 AOUT 1987.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 0112300

DATE : 94.04.21

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

- COMPTE TENU DE LA DATE D'ACQUISITION ULTERIEURE A 1977, L'EXPLOITANT DEVRA OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PREALABLEMENT A L'EXTRACTION DE MATERIEL DES LOTS P-237 ET P-238 VISES PAR LA DECISION # 136939 DE LA CPTAQ.

- UNE PETITE PARTIE DE CES LOTS A DEJA ETE EXPLOITEE PAR CARRIERES CEFERINE, CETTE DERNIERE CROYANT QU'ELLE Y AVAIT DES DROITS ACQUIS. CETTE PORTION REPRESENTE APPROX. 30% DE LA SUPERFICIE TOTALE. (VOIR PHOTO AERIENNE EN ANNEXE)

- D'AUTRE PART, MON INTERVIEWEUR M'INFORME QU'IL A PORTE EN APPEL LA DECISION DE LA CPTAQ DU 12 JANV 1994 ET QUE SI CELLE-CI MAINTIENT SES POSITIONS AU NIVEAU DES CONDITIONS # 1 ET # 8, QU'IL NE REPRENDRA PAS L'EXPLOITATION. COMPTE TENU DU CONTEXTE ECONOMIQUE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 0112300

DATE DE RÉDACTION : 94/04/21  
A M J

3. CONCLUSION

- CARRIERES DE GRAVIER LEFEBVRE  
POSSEDE DES DROITS ACQUIS  
SUR LES LOTS P-233, P-234,  
P-236 ET P-237 VISÉ PAR LA  
DECISION # 115174 DE LA CPTAQ  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE GRAVIERE

- POUR L'EXPLOITATION DES LOTS  
P-237 ET P-238 VISÉS PAR LA  
DECISION # 136939 DE LA CPTAQ,  
L'ENTREPRISE NE POSSEDE PAS DE  
DROITS ACQUIS ET DEVRA OBTENIR  
UN C.A DE NOTRE PART.

- POUR L'INSTANT, L'ENTREPRISE  
N'A PAS L'INTENTION D'EXPLOITER  
CES DERNIERS LOTS AUX CONDITIONS  
EMISES PAR LA CPTAQ DANS SA  
DECISION # 204222 DU 12 JANV. 1994.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 0112300

DATE DE RÉDACTION : 94/04/21  
A M J

4. RECOMMANDATIONS

- INFORMER L'ENTREPRISE PAR  
ECRIT QU'ELLE DEVRA NOUS  
PRÉSENTER UNE DEMANDE DE C.A.  
PRÉALABLEMENT À L'EXPLOITATION  
DES LOTS P-237 ET P-238

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : JEAN RICHARD Jean Richard 94/04/21  
(nom) (signature) A M J

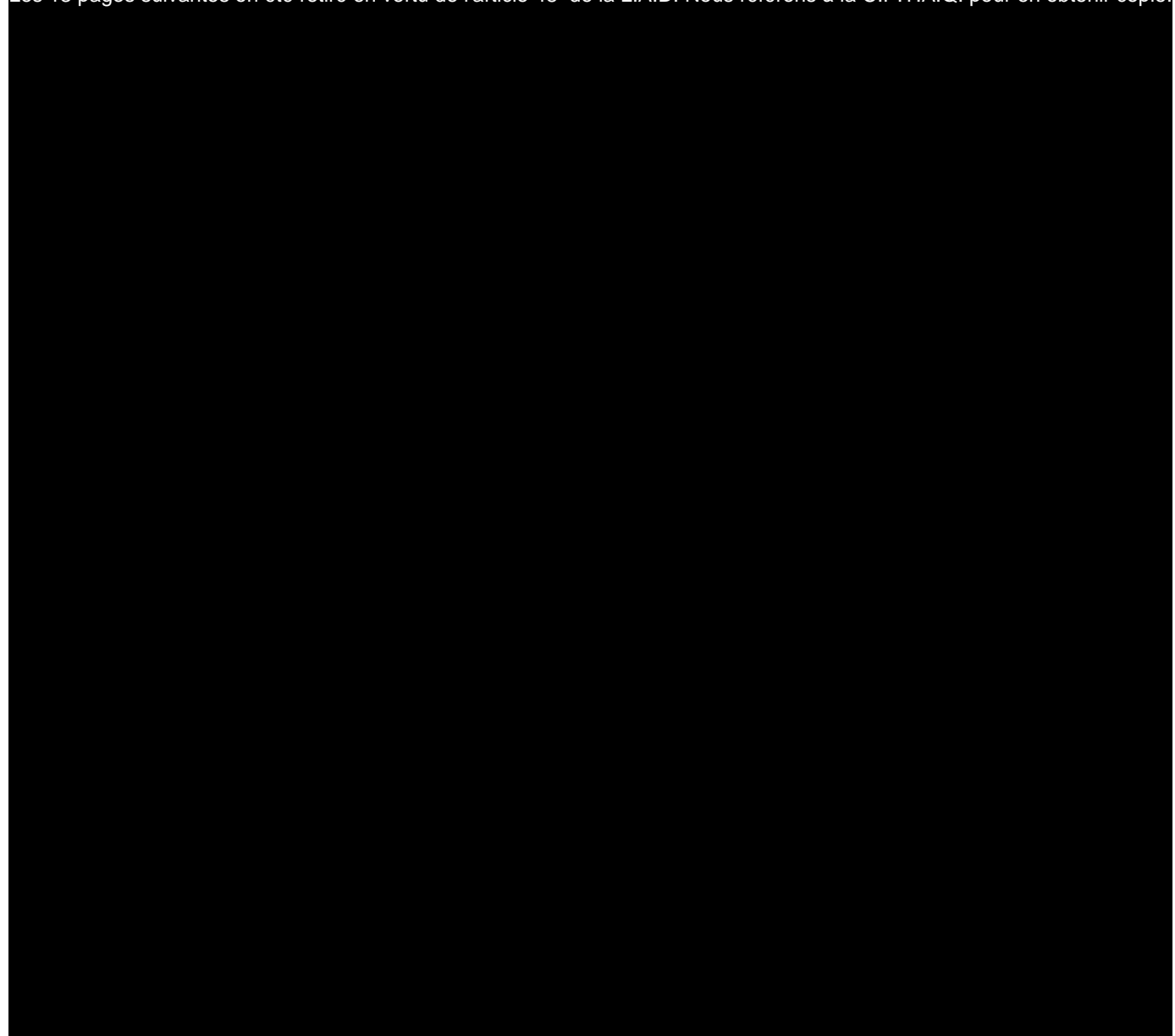
. VÉRIFIÉ PAR : SYLVIE GENDRON Sylvie Gendron 94/05/05  
(nom) (signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Si j'ai bien compris il s'agit d'une partie des lots  
P-237 et P-238 relié à la décision du CPTAQ du  
14 juillet 88.  
D'accord.



Les 13 pages suivantes ont été retirées en vertu de l'article 48 de la L.A.D. Nous référons à la C.P.T.A.Q. pour en obtenir copie.





Longueuil, le 20 mars 1989

Les Carrières de Gravier Lefebvre Ltée  
8-A boul. Sainte-Marguerite Est  
Mercier (Québec)  
JOL 1K0

A l'attention de M. Marcel Lefebvre

Objet: Demande d'autorisation pour  
l'exploitation d'une carrière

N/D: 1343-5680

Messieurs,

Après analyse de votre demande par la Direction des eaux souterraines et de consommation de notre Ministère, il apparaît que nous ne pouvons, pour le moment, vous accorder l'autorisation d'approfondir votre gravière pour en extraire le roc.

En effet, la restauration de la nappe aquifère de Ville Mercier n'est pas terminée et l'abaissement des niveaux d'eau dans la formation aquifère de roc au futur lieu d'exploitation de la carrière risquerait d'entraîner des contaminants dans l'eau souterraine.

Nous regrettons de ne pouvoir accéder à votre demande et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel

Luc Champagne, B.Sc. Géol.

LC/t1f

c.c. Corp. mun. de Mercier  
M. Richard Martel, MENVIQ

Longueuil, le 16 janvier 2004

**RÉVOCATION**

Les Carrières de gravier Lefebvre ltée  
778, boulevard Sainte-Marguerite  
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0112301  
400124736

Objet : Révocation du certificat d'autorisation daté du 4 décembre 2001

Mesdames,  
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire du certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2001 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Agrandissement d'une sablière sur les lots P-237 et P-238 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au ministère de l'Environnement datée et reçue le 14 janvier 2004.

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), je soussigné, révoque votre certificat d'autorisation.

Pour le ministre,



GC/PL/ég

Gérard Cusson  
Directeur régional de la Montérégie  
par intérim